

Niederanven, le 26 février 2025

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement du 6 février 2025 (Autorisation N° **3/24/062**) la **Société Nationale des Habitations à Bon Marché** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'une installation de production de froid à Luxembourg, 2 A, rue Kalchesbruck.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 26 février 2025 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre,

Fréd Ternes



Le secrétaire,

Bob Scholtes

Niederanven, le 26 février 2025

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement du 4 février 2025 (Autorisation N° **3B/24/0089**) la société **TRACOL Development 3 Sàrl**, a obtenu l'autorisation relative à la modification du délai de mise en exploitation dans le cadre des travaux d'excavation dans la roche sur un chantier à Luxembourg, 577, rue de Neudorf.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 26 février 2025 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre,

Fréd Ternes



Le secrétaire,

Bob Scholtes